

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 4077/GAYRAUD/03_07_20

Date du repérage : 03/07/2020

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Tarn**

Adresse : **L'embournegade**

Commune : **81250 CURVALLE**

**Section cadastrale D,
Parcelle numéro 402,**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **MADAME GAYRAUD LEGER**

Adresse : **L'embournegade
81250 CURVALLE**

Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Etat des Risques et Pollutions

Diag. Installations Electricité

Etat relatif à la présence de termites

Exposition au plomb (CREP)

Diagnostic de Performance Energétique



Résumé de l'expertise n° 4077/GAYRAUD/03_07_20

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

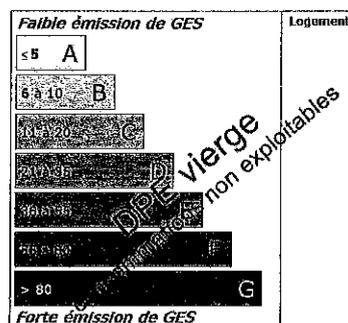
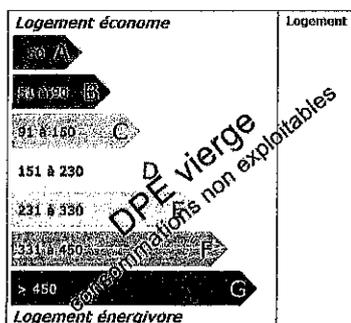
Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **L'embournegade**

Commune : **81250 CURVALLE**

Section cadastrale D, Parcelle numéro 402,

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par CABINET DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER - CDI en date du 03/07/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2012264-0003 en date du 20/09/2012 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 2081V2000943N
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **4077/GAYRAUD/03_07_20** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : L'embournegade 81250 CURVALLE.

Je soussigné, **ROUMEGOUX Jean-Christophe**, technicien diagnostiqueur pour la société **Cabinet du diagnostic immobilier EURL** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

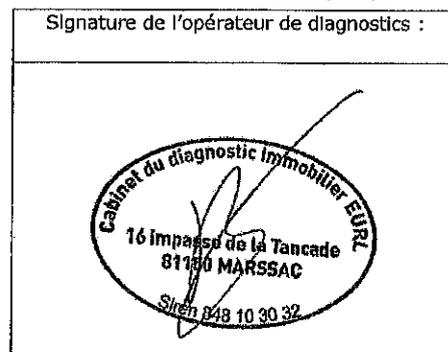
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	ROUMEGOUX Jean-Christophe	LCC QUALIXPERT	C2003	30/05/2022
DPE sans mention	ROUMEGOUX Jean-Christophe	LCC QUALIXPERT	C2003	30/05/2022
Termites	ROUMEGOUX Jean-Christophe	LCC QUALIXPERT	C2003	30/05/2022
Amiante	ROUMEGOUX Jean-Christophe	LCC QUALIXPERT	C2003	24/06/2022
Gaz	ROUMEGOUX Jean-Christophe	LCC QUALIXPERT	C2003	02/09/2022
Electricité	ROUMEGOUX Jean-Christophe	LCC QUALIXPERT	C2003	19/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 57240765 valable jusqu'au 31/10/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MARSSAC-SUR-TARN**, le **03/07/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)Numéro de dossier : 4077/GAYRAUD/03_07_20
Date du repérage : 03/07/2020**Références réglementaires**

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : L'embournegade Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 81250 CURVALLE Section cadastrale D, Parcelle numéro 402,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... MADAME GAYRAUD LEGER Adresse : L'embournegade 81250 CURVALLE
Le commanditaire	Nom et prénom : ... MAÎTRE BRILLANT Adresse : 72 avenue Général de Gaulle 81000 ALBI

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ROUMEGOUX Jean-Christophe	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 25/06/2017 Échéance : 24/06/2022 N° de certification : C2003
Raison sociale de l'entreprise : Cabinet du diagnostic immobilier EURL (Numéro SIRET : 84810303200019) Adresse : 16 impasse de la Tancade, 81150 MARSSAC-SUR-TARN Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz Numéro de police et date de validité : 57240765 / 31/10/2020				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 03/07/2020, remis au propriétaire le 03/07/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques (fibres-ciment) (Rez de chaussée - Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduits de fumée en amiante-ciment (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Rez de chaussée - Chambre 1	Toutes	Interdiction du propriétaire
1er étage - Chambre 3	Toutes	Interdiction du propriétaire
2ème étage - Combles	Toutes	Interdiction du propriétaire

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
Plafonds, Foutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (tresses)
	Joint (bandes)
Vide-ordures	Conduits

Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Panneaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Bureau,
 Rez de chaussée - WC,
 Rez de chaussée - Douche,
 Rez de chaussée - Bain,
 Rez de chaussée - Abri,
 Rez de chaussée - Local 1,
 Rez de chaussée - Local technique 2,
 Rez de chaussée - Local 2,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Local 3,
 Rez de chaussée - Dépendance séjour,

Rez de chaussée - Dépendance WC,
 Rez de chaussée - Dépendance chambre,
 Rez de chaussée - Dépendance salle d'eau,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - WC 2,
 1er étage - Grenier,
 1er étage - Chambre 4,
 Sous-Sol - Séjour/cuisine,
 Sous-Sol - Cave 1,
 Sous-Sol - Cave 2,
 Sous-Sol - Local technique,
 Rez de chaussée - Poulailler

Localisation	Description
1er étage - Chambre 4	Sol : Moquette Mur : Plaques de plâtre et Peinture Mur : Plaques de plâtre et Tapisserie Plafond : Poutres bois et plaques de polystyrène Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
1er étage - WC 2	Sol : Parquet bois Mur : Plaques de plâtre et Peinture Plafond : Solives bois et plancher bois
1er étage - Chambre 2	Sol : Moquette Mur : Plaques de plâtre et Peinture Plafond : Solives bois et plancher bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
1er étage - Palier	Sol : Parquet bois Mur : Plaques de plâtre et Enduit Mur : Plâtre et Enduit Plafond : Solives bois et plancher bois
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Revêtement souple Mur : Plaques de plâtre et Enduit Mur : Plâtre et Enduit Mur : Plaques de bois Mur : Lambris bois Plafond : Solives bois et plancher bois Remarque : encombré
Rez de chaussée - Douche	Sol : Revêtement souple Mur : Plaques de plâtre et Peinture Mur : Plaques de plâtre et Faïence Plafond : Solives bois et revêtement souple
Rez de chaussée - Bain	Sol : Carrelage Mur : Plaques de plâtre et Faïence Plafond : Solives bois et revêtement souple
Rez de chaussée - WC	Sol : Revêtement souple Mur : Plaques de plâtre et Peinture Plafond : Solives bois et plancher bois
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Revêtement souple Mur : Plaques de plâtre et Tapisserie Mur : Plâtre et Enduit Plafond : Solives bois et plancher bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
Sous-Sol - Séjour/cuisine	Sol : Carrelage Mur : Maçonneries Mur : Plaques de plâtre et Peinture Plafond : Solives bois et lambris bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
Sous-Sol - Cave 1	Sol : Béton Mur : Maçonneries Mur : Crépi Plafond : Solives bois et plancher bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Sous-Sol - Cave 2	Sol : Terre Mur : Maçonneries Plafond : Solives et plancher bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré

Localisation	Description
Rez de chaussée - Local 1	Sol : Plancher bois Mur : Maçonneries Plafond : Charpente bois et volige bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Rez de chaussée - Garage	Sol : Béton Mur : Maçonneries Plafond : Charpente bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Rez de chaussée - Local 2	Sol : Plancher bois Mur : Maçonneries Plafond : Charpente bois et volige bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Sous-Sol - Local technique	Sol : Béton Mur : Maçonneries Mur : Crépi Plafond : Charpente bois et isolant
1er étage - Grenier	Sol : Isolant Mur : Crépi Plafond : Charpente bois et plaques de bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Rez de chaussée - Abri	Sol : Terre Mur : Planches de bois Plafond : Charpente bois et tôles Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Rez de chaussée - Dépendance WC	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : Solives bois et plaques de bois
Rez de chaussée - Dépendance chambre	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : Solives bois et plaques de bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Rez de chaussée - Dépendance salle d'eau	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : Solives bois et plaques de bois
Rez de chaussée - Dépendance séjour	Sol : Carrelage Mur : Enduit Plafond : Enduit Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Rez de chaussée - Local 3	Sol : Plancher bois Mur : Crépi Plafond : Solives bois et isolant Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré
Rez de chaussée - Poulailier	Sol : Terre et paille Mur : Maçonneries Mur : Crépi Plafond : Charpente bois et plaques de bois Remarque : encombré
Rez de chaussée - Local technique 2	Sol : Terre Mur : Enduit Plafond : Solives bois et planche de bois Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 03/07/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03/07/2020

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître BRILLANT

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

Remarques :

Certains locaux n'ont pas pu être visités, en totalité car encombrés et meublés des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes «A» et «B»). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Garage	Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	
Parties extérieures	Identifiant: M002 Description: Conduits de fumée en amiante-ciment	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Garage	Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Parties extérieures	Identifiant: M002 Description: Conduits de fumée en amiante-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

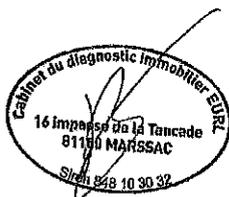
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **MARSSAC-SUR-TARN**, le **03/07/2020**

Par : **ROUMEGOUX Jean-Christophe**



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 4077/GAYRAUD/03_07_20****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

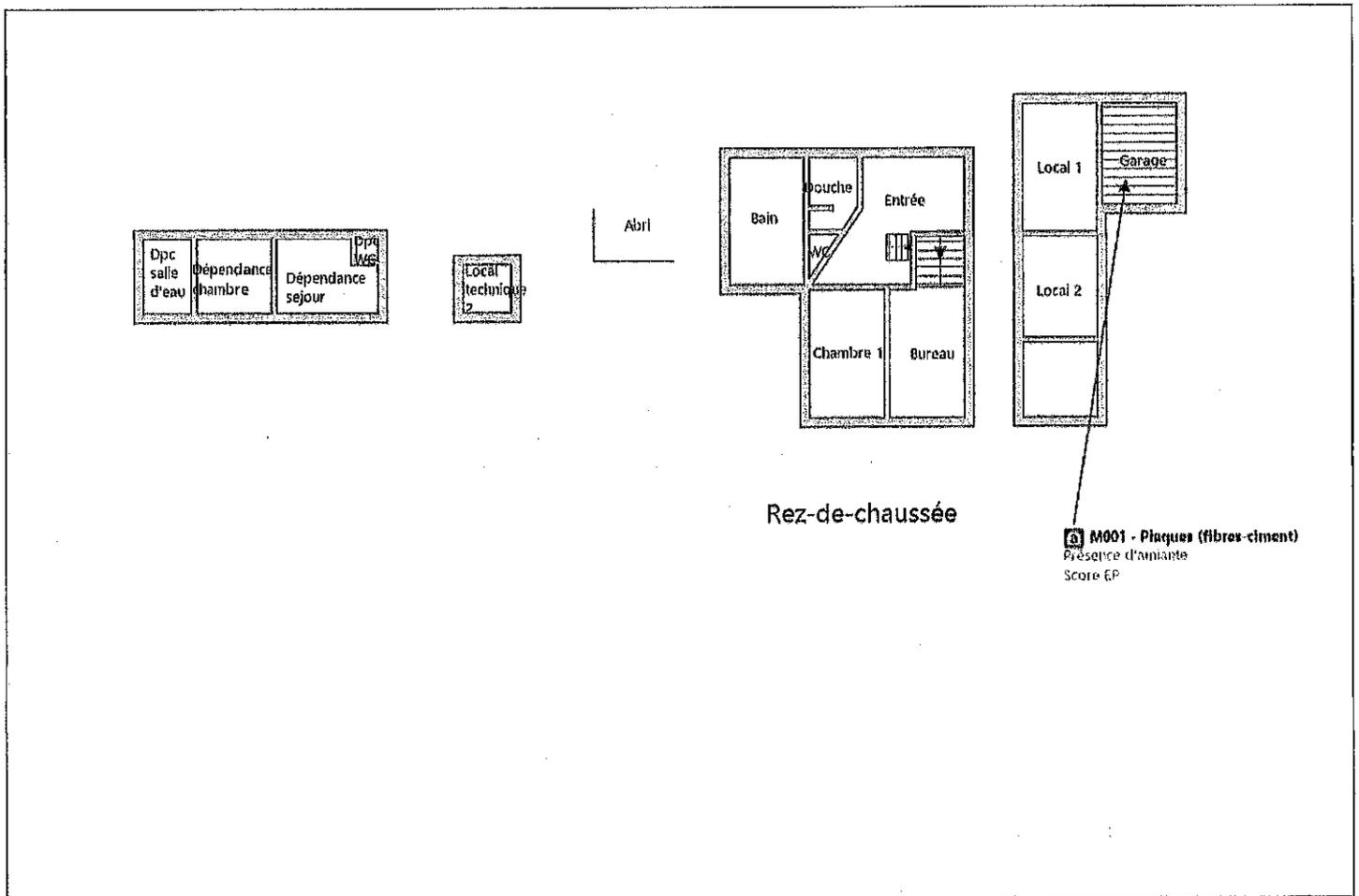
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

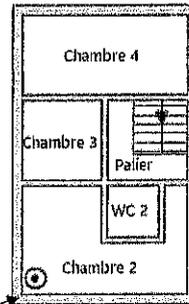
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

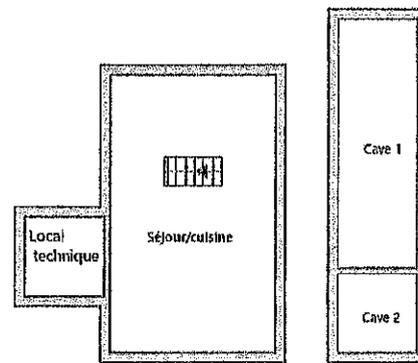
7.1 - Annexe - Schéma de repérage





1er étage

 M002 - Conduits de fumée en amiante-ciment
Présence d'amiante
Score EP



Sous-sol

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : MADAME GAYRAUD LEGER Adresse du bien : L'embourgnade 81250 CURVALLE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

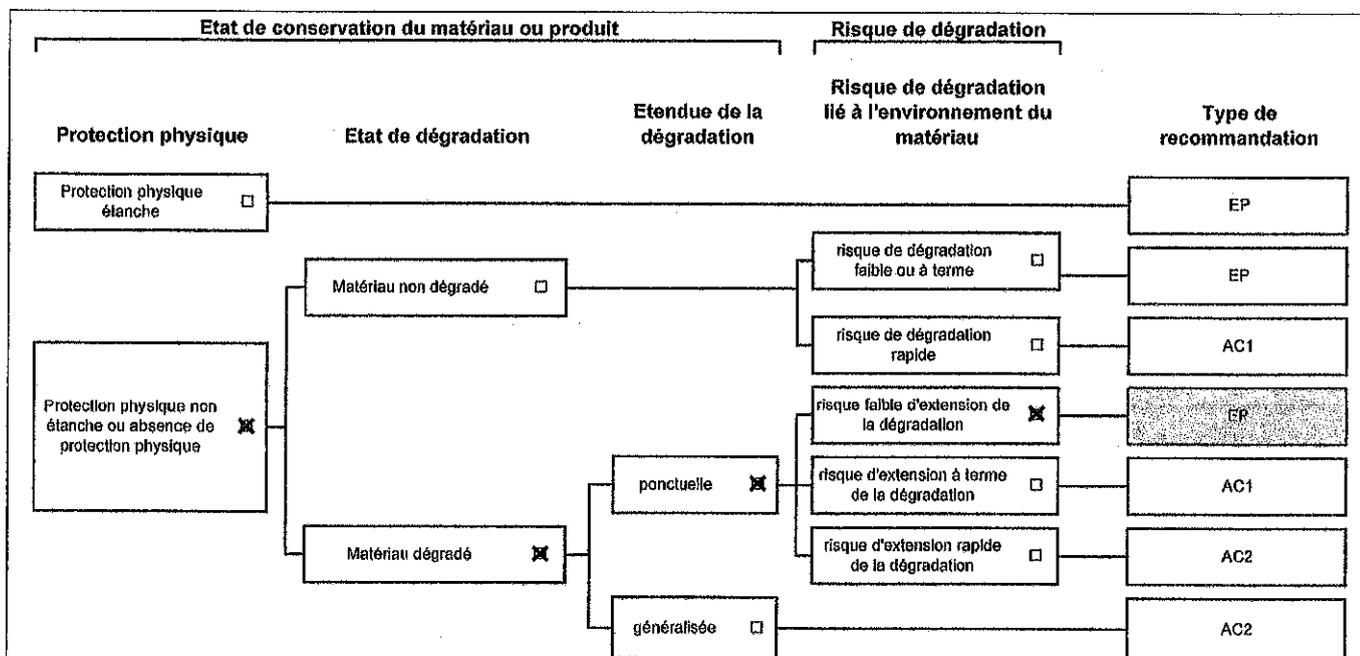
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 4077/GAYRAUD/03_07_20

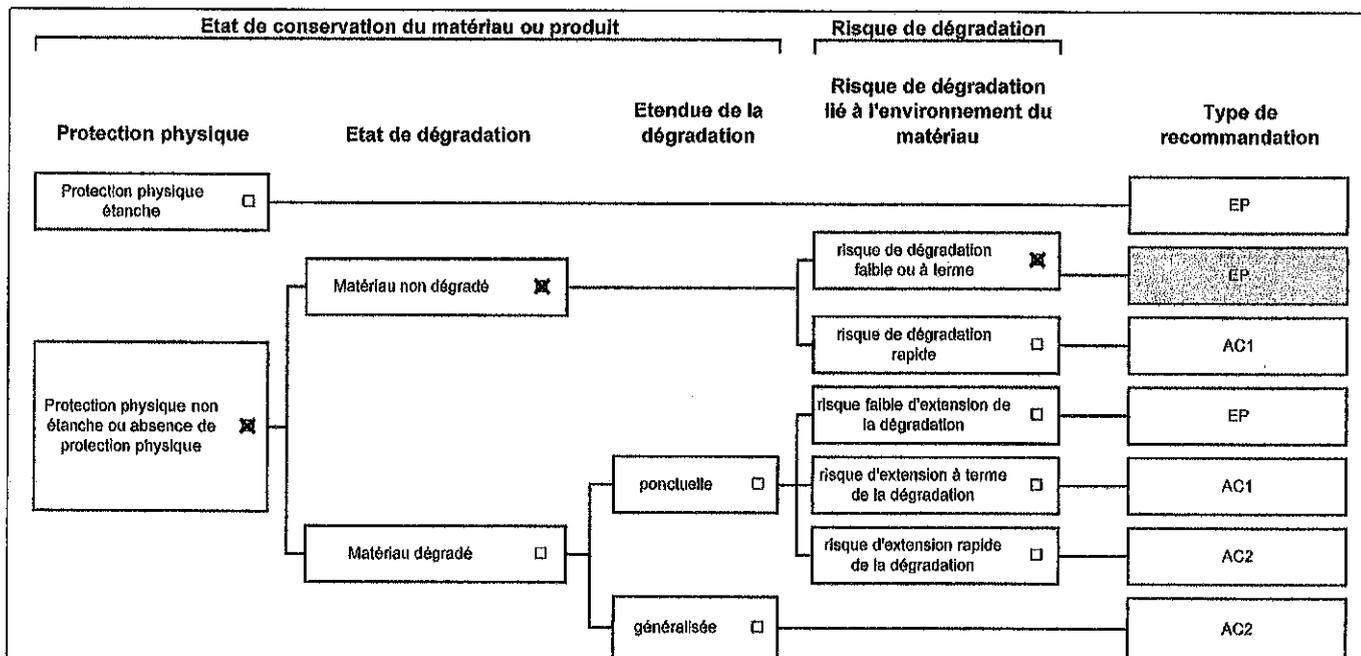
Date de l'évaluation : 03/07/2020

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Garage

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Plaques (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 4077/GAYRAUD/03_07_20

Date de l'évaluation : 03/07/2020

Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures

Identifiant Matériau : M002

Matériau : Conduits de fumée en amiante-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

ATTESTATION D'ASSURANCE



M SIMORTE JEAN-JACQUES

- page no 1/2

Votre Agent Général
19 ROUTE D'ALBI
81150 MARSSAC SUR TARN
Tél : 05.63.53.25.44
Fax : 01.30.68.78.80
N° ORIAS : 07021403

CABINET DIAGNOSTIC IMMOBIL
CABINET DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER
16 IMP DE LA TANCADÉ
81150 MARSSAC SUR TARN

Références à rappeler:

CODE : 400819
N° client Cle : 098354513

MARSSAC SUR TARN, le 31 octobre 2019

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

CABINET DIAGNOSTIC IMMOBIL

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 57240768.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS, MINIERES & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ABANDONNEMENT NON COLLECTIF

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/11/2019 au 31/10/2020.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA: FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 710 291 RCS Nanterre
N° TVA: FR76 542 710 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz 


Allianz 
Jean-Jacques SIMORTE
Agent Général
19, avenue d'Albi
81150 MARSSAC SUR TARN
Tél. 05 63 53 25 40
Fax 05 63 53 25 67
e-mail : simorte@agents.allianz.fr
Ordre: 0701403

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643,054,425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991,967,200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92075 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



Certificat N° C2003

Monsieur Jean-Christophe ROUMEGOUX

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des Installations Intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 31/06/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des Installations Intérieures de gaz	Certificat valable Du 03/09/2017 au 02/09/2022	Arrêté du 08 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 31/06/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 31/06/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 26/06/2017 au 24/06/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

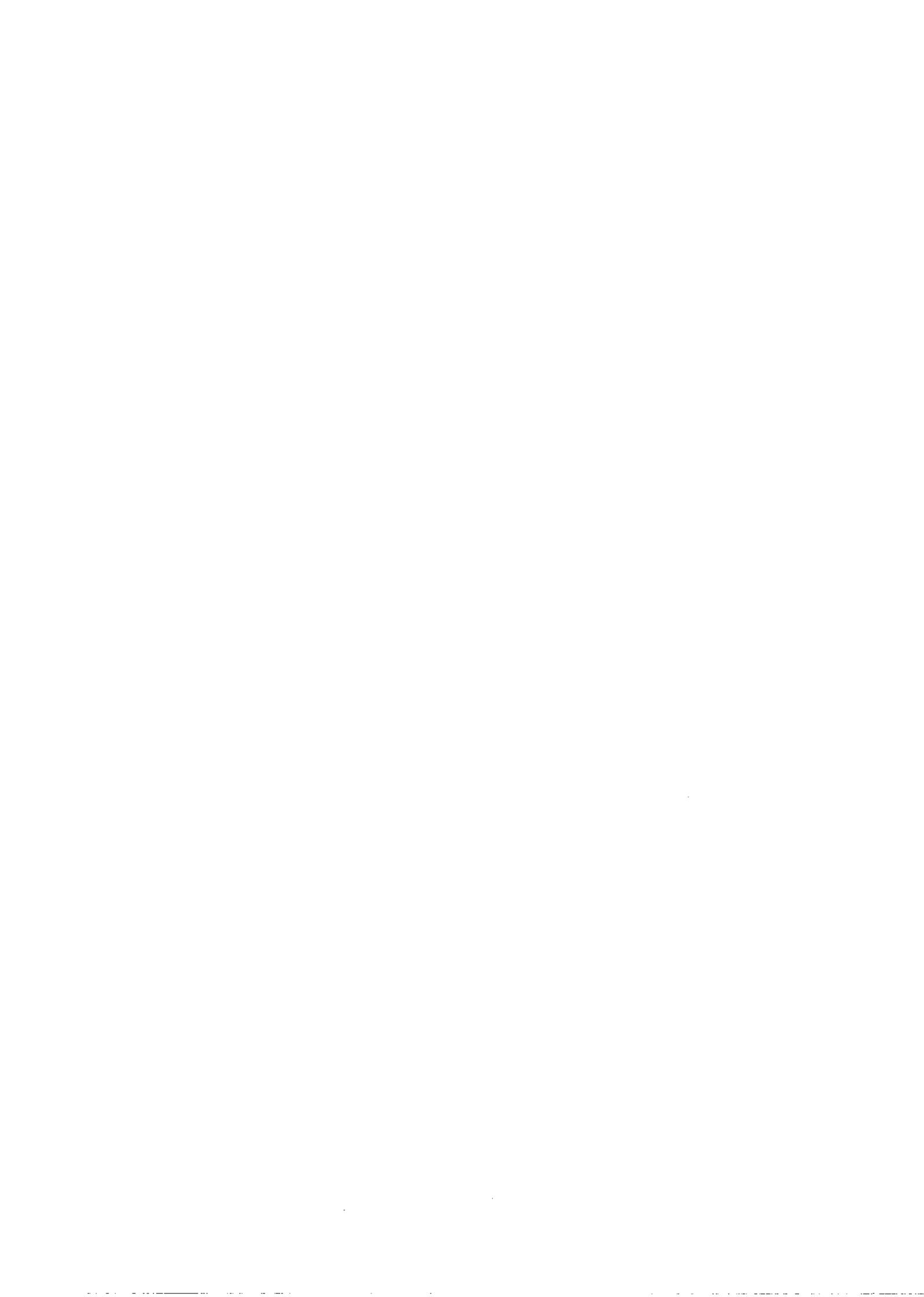
Date d'établissement le mardi 19 juin 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



LCC 17, rue Barret - 81100 CASTRES
 For Certification de compétence version K140416
 Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 sarl au capital de 6000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 800 00018

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 4077/GAYRAUD/03_07_20
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 03/07/2020
Durée du repérage : 2H

A. - Désignation du ou des bâtiments*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : **Tarn**
Adresse : **L'embournegade**
Commune : **81250 CURVALLE**
Section cadastrale D, Parcelle numéro 402,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client*Désignation du client :*

Nom et prénom : **MADAME GAYRAUD LEGER**
Adresse : **L'embournegade 81250 CURVALLE**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **MAÎTRE BRILLANT**
Adresse : **72 avenue Général de Gaulle**
81000 ALBI

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : **ROUMEGOUX Jean-Christophe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet du diagnostic immobilier EURL**
Adresse : **16 impasse de la Tancade**
81150 MARSSAC-SUR-TARN
Numéro SIRET : **84810303200019**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **57240765 / 31/10/2020**
Certification de compétence **C2003** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 31/05/2017**



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Bureau,
 Rez de chaussée - WC,
 Rez de chaussée - Douche,
 Rez de chaussée - Bain,
 Rez de chaussée - Abri,
 Rez de chaussée - Local 1,
 Rez de chaussée - Local technique 2,
 Rez de chaussée - Local 2,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Local 3,
 Rez de chaussée - Dépendance sejour,

Rez de chaussée - Dépendance WC,
 Rez de chaussée - Dépendance chambre,
 Rez de chaussée - Dépendance salle d'eau,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - WC 2,
 1er étage - Grenier,
 1er étage - Chambre 4,
 Sous-Sol - Séjour/cuisine,
 Sous-Sol - Cave 1,
 Sous-Sol - Cave 2,
 Sous-Sol - Local technique,
 Rez de chaussée - Poulailler

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Revêtement souple	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : encombré	
Bureau	Sol - Revêtement souple	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables	
WC	Sol - Revêtement souple	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Douche	Sol - Revêtement souple	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et revêtement souple	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et revêtement souple	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites



Abri	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Planches de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et tôles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Local 1	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et volige bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Local technique 2	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et planche de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Local 2	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et volige bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portail - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Local 3	Sol - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Dépendance séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Demis étage - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Dépendance WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plaques de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites



Dépendance chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plaques de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Dépendance salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plaques de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables	
WC 2	Sol - Parquet bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier	Sol - Isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et plaques de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Chambre 4	Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Poutres bois et plaques de polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables		



Sous-Sol		
Séjour/cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plaques de plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtres - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables	
Cave 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Cave 2	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Solives et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables et encombré	
Local technique	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et isolant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Poulailler	Sol - Terre et paille	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Maçonneries	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Charpente bois et plaques de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Autre - Remarque : encombré	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.



Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

- Rez de chaussée - Chambre 1 (Interdiction du propriétaire),
- 1er étage - Chambre 3 (Interdiction du propriétaire),
- 2ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Les zones situées derrière les doublages des murs (plaques de plâtre, lambris, etc...) et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès sans sondages destructifs.
Les zones situées entre les revêtements de sol (parquet, moquette, revêtement souple, etc...) et les planchers bas n'ont pas été visitées par défaut d'accès sans sondages destructifs.
Les solivages entre les étages sont non visités par défaut d'accès
Les réserves de bois car les interfaces bois sol sont non visibles.
Abords des bâtiments encombrés.

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) , à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Ce rapport n'autorisant pas de contrôle destructeur (perçage ou démontage des murs, cloisons, faux plafonds, lambris, sols, toiture...), il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles du bâti. Les parties visitées sont celles accessibles le jour du contrôle et n'obligeant pas le contrôleur à détériorer ou déposer les revêtements, habillages, lambris et contre cloisons, ni à procéder à des manipulations d'éléments meubles ou immeubles pour accéder aux sols, murs et plafonds. Notre responsabilité ne saurait être engagée sur des parties non accessibles ou difficilement visibles du fait de leur encombrement (noté encombré). L'expert reste à la disposition des parties pour lever le doute sur les ouvrages non contrôlés après modification des conditions d'accès.

Dans le cas où des traces de parasites auraient été volontairement dissimulées, le signataire de la présente ou son assureur se réserve des droits de poursuite devant les tribunaux.

En cas de récurrence d'infestation après traitement, ou en cas de mise en cause d'un foyer d'infestation de termites après travaux de rénovation ou de construction dans les parties non visibles et accessibles du site le jour de la visite du contrôleur, celui-ci ne pourra en aucun cas être mis en cause après acceptation de ce document par toutes les parties.



Non bâti : Seuls les végétaux hors sol et bois mort au sol peuvent être sondés ; toutes les autres parties (souches enterrées, parties de terrain en friche) restent des parties inaccessibles.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maitre BRILLANT

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Observations et constatations diverses

Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois
L'immeuble se situant dans une commune contaminée, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risque serait souhaitable.

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

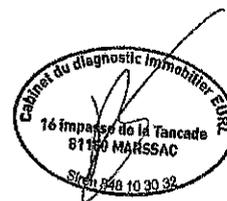
Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Validité du document : 6 mois à compter de la date de visite

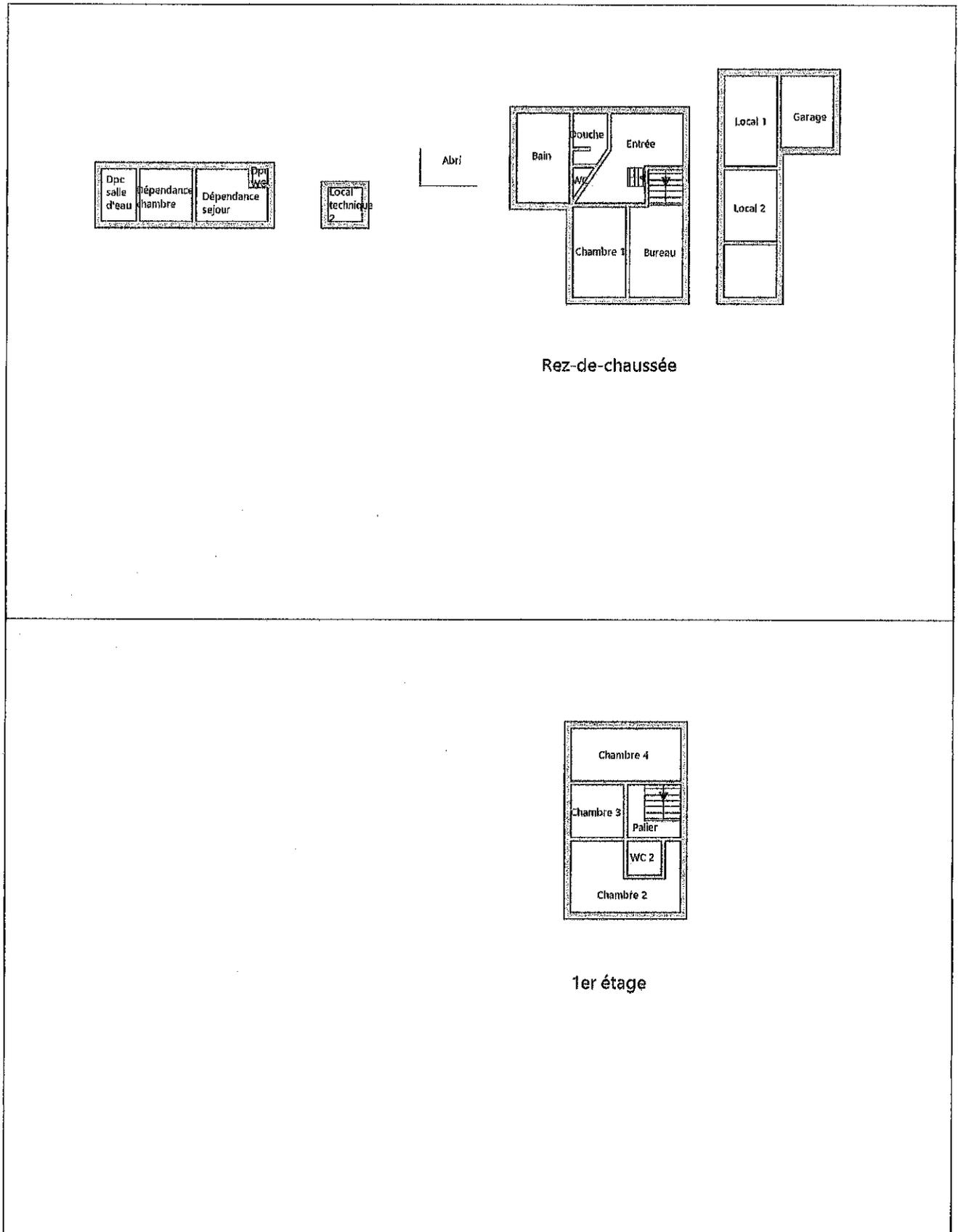
Visite effectuée le **03/07/2020**
Fait à **MARSSAC-SUR-TARN**, le **03/07/2020**

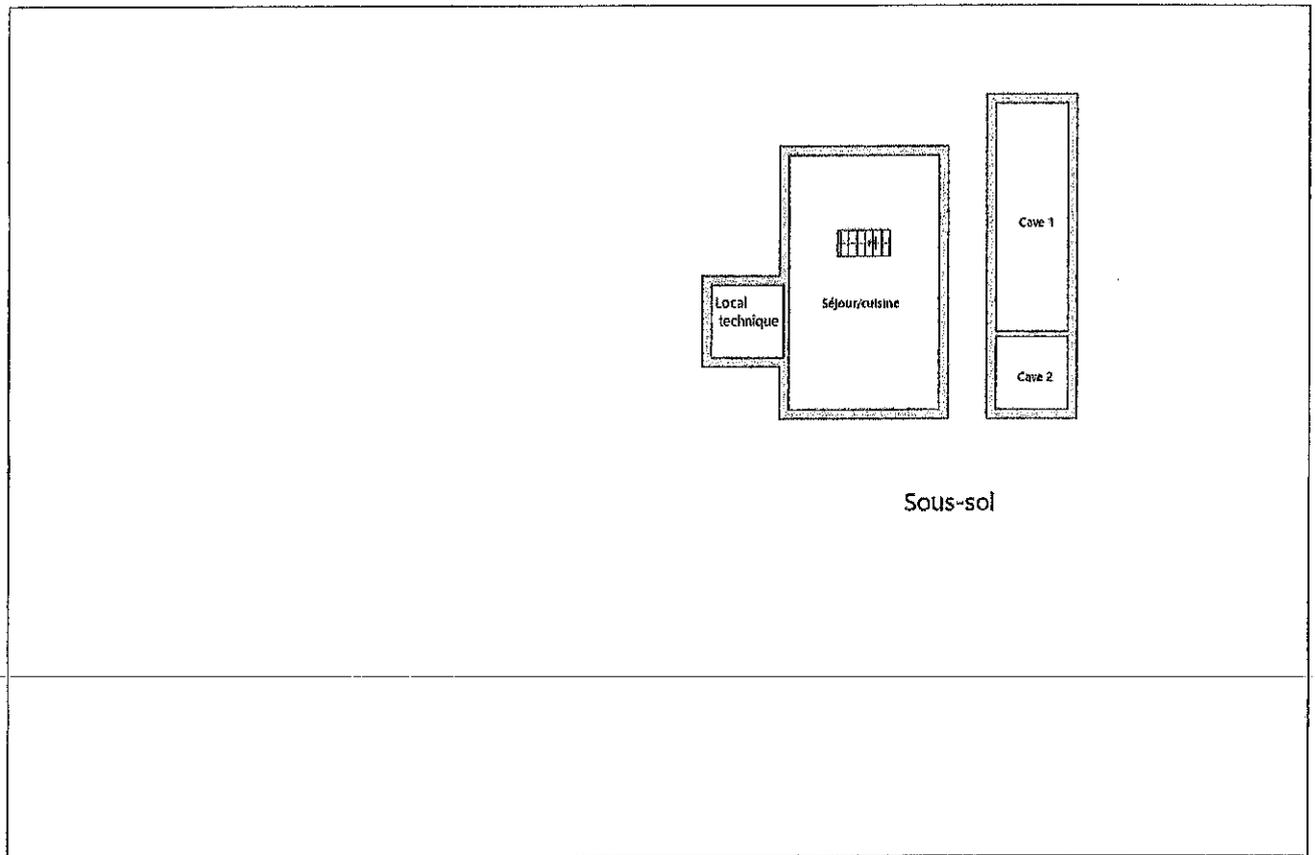
Par : ROUMEGOUX Jean-Christophe





Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance


**CABINET DU
DIAGNOSTIC
IMMOBILIER**

 Amiante, Termeite, Plomb, Gaz, Electricité
Performance énergétique, Mesurage

Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Huissier de justice		
Nom / Société : MAÎTRE BRILLANT		
Adresse : 72 avenue Général de Gaulle 81000 ALBI		
Mail : brillant-cabron@wanadoo.fr		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : MADAME GAYRAUD LEGER		Adresse : L'embournegade
Adresse : L'embournegade		Code Postal : ... 81250
CP : 81250		Ville : CURVALLE
Ville : CURVALLE		Département : .. Tarn
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. Maître BRILLANT		
Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle)		
Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres		
Date du permis de construire : < 1949		
Section cadastrale : Section cadastrale D,		
Numéro de lot(s) : Parcelle numéro 402,		
Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre		
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction		
Autres Informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux		
Date de la visite : 03/07/2020		

Administratif	
Facturation :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire
Facturation adresse :	Maître BRILLANT - 72 avenue Général de Gaulle - 81000 ALBI
Destinataire(s) des rapports :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence
Destinataire(s) adresse :	Maître BRILLANT - 72 avenue Général de Gaulle - 81000 ALBI
Destinataire(s) e-mail :	brillant-cabron@wanadoo.fr



Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur. Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à ALBI le 03/07/2020



ATTESTATION D'ASSURANCE



M SIMORTE JEAN-JACQUES

Votre Agent Général

19 ROUTE D'ALBI

81150 MARSSAC SUR TARN

Tél : 05.63.53.25.44

Fax : 01.30.68.78.80

N° ORIAS : 07021403

- page no 1/2

CABINET DIAGNOSTIC IMMOBIL
CABINET DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER
16 IMP DE LA TANCADÉ
81150 MARSSAC SUR TARN

Références à rappeler:

CODE : 400819

N° client Cle : 038354513

MARSSAC SUR TARN, le 31 octobre 2019

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

CABINET DIAGNOSTIC IMMOBIL

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 87240768.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTS, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS, MINIERES & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 01/11/2019 au 31/10/2020.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Votre Agent Général

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
547 710 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 547 710 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE




Allianz 
Jean-Jacques SIMORTE
Agent Général
19, avenue d'Albi
81150 MARSSAC SUR TARN
Tél. 05 63 53 25 44
Fax 05 63 53 25 67
e-mail : simorte@agents.allianz.fr
Ordre : 0721403

Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA: FR28 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA: FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



Certificat N° C2003

Monsieur Jean-Christophe ROUMEGOUX

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des Installations Intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 31/05/2017 au 30/05/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations Intérieures de gaz	Certificat valable Du 03/09/2017 au 02/09/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 31/05/2017 au 30/05/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 31/05/2017 au 30/05/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amlante sans mention	Certificat valable Du 25/08/2017 au 24/06/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 19 juin 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Barrel - 81100 CASTRES
FR09 Certification de compétence version K.J.40115
 Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 sarl au capital de 0000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00019

Constat de risque d'exposition au plomb CREPNuméro de dossier : 4077/GAYRAUD/03_07_20
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 03/07/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Tarn Adresse : L'embournegade Commune : 81250 CURVALLE Section cadastrale D, Parcelle numéro 402, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : MAÎTRE BRILLANT 72 avenue Général de Gaulle 81000 ALBI
Propriétaire : MADAME GAYRAUD LEGER L'embournegade 81250 CURVALLE

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		La propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	ROUMEGOUX Jean-Christophe
N° de certificat de certification	C2003 le 31/05/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz
N° de contrat d'assurance	57240765
Date de validité :	31/10/2020

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLps / 8726
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	14/04/2015
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	140	93	47	0	0	0
%	100	66 %	34 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ROUMEGOUX Jean-Christophe le 03/07/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	12
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	14
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLps	
N° de série de l'appareil	8726	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	14/04/2015	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T810274	Date d'autorisation 15/02/2019
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ROUMEGOUX Jean-Christophe	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROUMEGOUX Jean-Christophe	

Étalon : FONDIS ; 500-934 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	03/07/2020	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	96	03/07/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	L'embournegade 81250 CURVALLE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale D, Parcelle numéro 402,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	MADAME GAYRAUD LEGER L'embournegade 81250 CURVALLE
L'occupant est :	La propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	03/07/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Bureau,
 Rez de chaussée - WC,
 Rez de chaussée - Douche,
 Rez de chaussée - Bain,
 Rez de chaussée - Abri,
 Rez de chaussée - Local 1,
 Rez de chaussée - Local technique 2,
 Rez de chaussée - Local 2,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Local 3,
 Rez de chaussée - Dépendance séjour,**

**Rez de chaussée - Dépendance WC,
 Rez de chaussée - Dépendance chambre,
 Rez de chaussée - Dépendance salle d'eau,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - WC 2,
 1er étage - Grenier,
 1er étage - Chambre 4,
 Sous-Sol - Séjour/cuisine,
 Sous-Sol - Cave 1,
 Sous-Sol - Cave 2,
 Sous-Sol - Local technique,
 Rez de chaussée - Poulailler**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Rez de chaussée - Chambre 1 (Interdiction du propriétaire), 1er étage - Chambre 3 (Interdiction du propriétaire), 2ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire), Sous-Sol - Cave 1 (Non affecté a l'habitation), Sous-Sol - Cave 2 (Non affecté a l'habitation), Rez de chaussée - Local 1 (Non affecté a l'habitation), Rez de chaussée - Local 2 (Non affecté a l'habitation), Rez de chaussée - Garage (Non affecté a l'habitation), Sous-Sol - Local technique (Non affecté a l'habitation), 1er étage - Grenier (Non affecté a l'habitation), Rez de chaussée - Abri (Non affecté a l'habitation), Rez de chaussée - Local technique 2 (Non affecté a l'habitation), Rez de chaussée - Dépendance séjour (Construction réssente), Rez de chaussée - Dépendance WC (Construction réssente), Rez de chaussée - Dépendance chambre (Construction réssente), Rez de chaussée - Dépendance salle d'eau (Construction réssente)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	17	6 (35 %)	11 (65 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureau	13	7 (54 %)	6 (46 %)	-	-	-
Rez de chaussée - WC	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Douche	13	11 (85 %)	2 (15 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bain	10	7 (70 %)	3 (30 %)	-	-	-
1er étage - Palier	19	5 (26 %)	14 (74 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	19	16 (84 %)	3 (16 %)	-	-	-
1er étage - WC 2	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	18	15 (83 %)	3 (17 %)	-	-	-
Sous-Sol - Séjour/cuisine	17	16 (94 %)	1 (6 %)	-	-	-
TOTAL	140	93 (66 %)	47 (34 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Embrasure (E1)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	Plaques de bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Allège (A1)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Embrasure (E2)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	B	Volet	Bois	Peinture		0,1		0	
3					partie mobile	0			
4	C	Porte (P2)	Bois	Peinture		0,1		0	
5					Huisserie	0,1			
6	D	Mur	Planchas de bois	Peinture		0		0	
7					partie basse (< 1m)	0			
8	E	Mur	Plaques de plâtre	Peinture		0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10	E	Mur	Plâtre	Enduit		0		0	
11					partie haute (> 1m)	0			

12	E	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	0	0	
13					Huissierie	0		
14	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1	0	
15					Huissierie	0,1		
16	F	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie mobile	0	0	
17					Huissierie	0		
18	G	Porte (P6)	Bois	Peinture	partie mobile	0	0	
19					Huissierie	0		
20		Plafond (P1)	Poutres bois	Peinture	mesure 1	0	0	
21					mesure 2	0		
22		Plafond (P1)	Plancher bois	Peinture	mesure 1	0	0	
23					mesure 2	0		

Rez de chaussée - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Pinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24	A	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
25					partie haute (> 1m)	0			
26	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
27					Huissierie	0			
-	B	Allège (A1)	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Embrasure (E1)	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre (F1)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
28	B	Volet (V1)	Bois	Peinture		0		0	
29						0,1			
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
30	d	Embrasure (E2)	Plâtre	Enduit	mesure 1	0		0	
31					mesure 2	0			
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent
32		Plafond (P1)	Plancher bois	Peinture	mesure 1	0		0	
33					mesure 2	0			
34		Plafond (P1)	Poutres bois	Peinture	mesure 1	0		0	
35					mesure 2	0			

Rez de chaussée - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
36	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
37					Huissierie	0			
-	B	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
38		Plafond (P1)	Poutres bois	Peinture	mesure 1	0		0	
39					mesure 2	0			
40		Plafond (P1)	Plancher bois	Peinture	mesure 1	0		0	
41					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Douche

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
42	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
43					Huissierie	0			
-	B	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Embrasure (E1)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond (P1)	Revêtement souple		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
44		Plafond (P1)	Poutres bois	Peinture	mesure 1	0		0	
45					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Bain

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
46	A	Embrasure (E1)	Plâtre	Enduit	mesure 1	0		0	
47					mesure 2	0			
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
48	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Huisserie	0,1		0	
49					Huisserie	0			
-	B	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Embrasure (E2)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre (F1)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Elément récent
50		Plafond (P1)	Poutres bois	Peinture	mesure 1	0		0	
51					mesure 2	0			
-		Plafond (P1)	Revêtement souple		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
52		Balustré	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
53					partie haute (> 1m)	0			
54		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
55					mesure 2	0			
56		Escalier	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
57					mesure 2	0			
58		Main courante	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
59					mesure 2	0			
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Elément récent
60	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
61					Huisserie	0			
62	A	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
63					Huisserie	0			
64	B	Allège (A1)	Plâtre	Enduit	mesure 1	0		0	
65					mesure 2	0			
-	B	Embrasure (E1)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre (F1)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
66	B	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
67					partie haute (> 1m)	0			
68	B	Volet (V1)	Bois	Peinture		0		0	
69						0			
70	C	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
71					partie haute (> 1m)	0			
72	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
73					Huisserie	0			
74	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
75					Huisserie	0			
76	D	Mur	Plâtre	Enduit	partie basse (< 1m)	0		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
78	D	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
79					Huisserie	0			
-		Plafond (P1)	Poutres bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plafond (P1)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
80	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
81					Huisserie	0			
-	B	Allège (A1)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Embrasure (E1)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre (F1)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plafond (P2)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
82	B	Volet (V1)	Bois	Peinture		0,1		0	
83						0			
-	C	Allège (A2)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Embrasure (E2)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre (F2)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plafond (P3)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
84	C	Volet (V2)	Bois	Peinture		0,1		0	
85						0,1			
-	D	Plafond (P4)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Plafond (P5)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Plafond (P6)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	G	Plafond (P7)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

-	H	Plafond (P8)	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Plafond (P1)	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	Poutres bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
86 87	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0 0		0	
-	B	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-		Plafond (P1)	Poutres bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	Plancher bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Élément récent
88 89	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile Huisserie	0 0		0	
-	B	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Embrasure (E1)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Fenêtre (F1)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Élément récent
90 91	C	Volet (V1)	Bois	Peinture		0,1 0,1		0	
-	D	Allège (A1)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Embrasure (E2)	Plaques de plâtre	Enduit	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Fenêtre (F2)	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Tapiserie	Non mesurée	-		NM	Élément récent
92 93	D	Volet (V2)	Bois	Peinture		0 0,1		0	
-		Plafond (P1)	Plaques de polystyrène		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	Poutres bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Séjour/cuisine

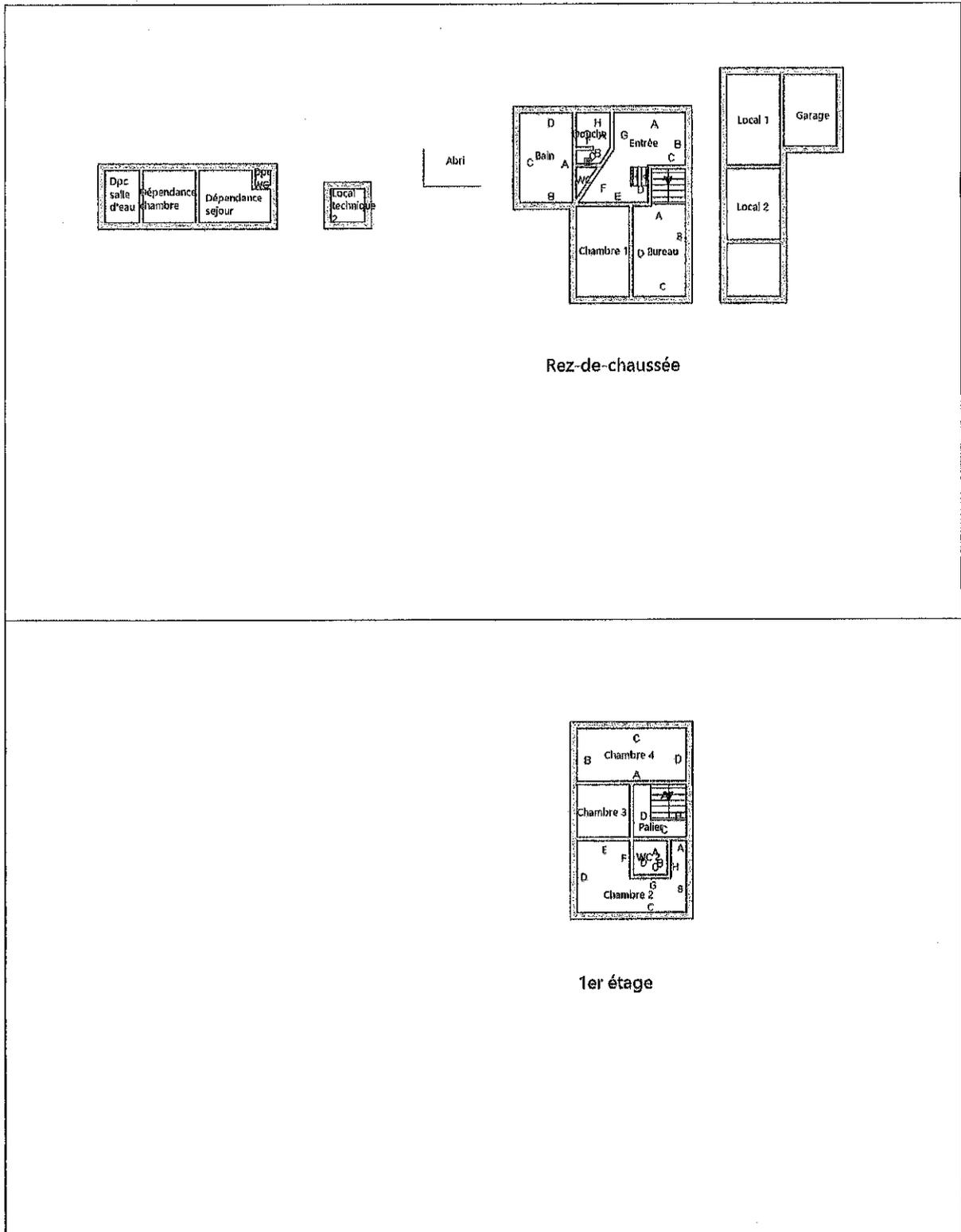
Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

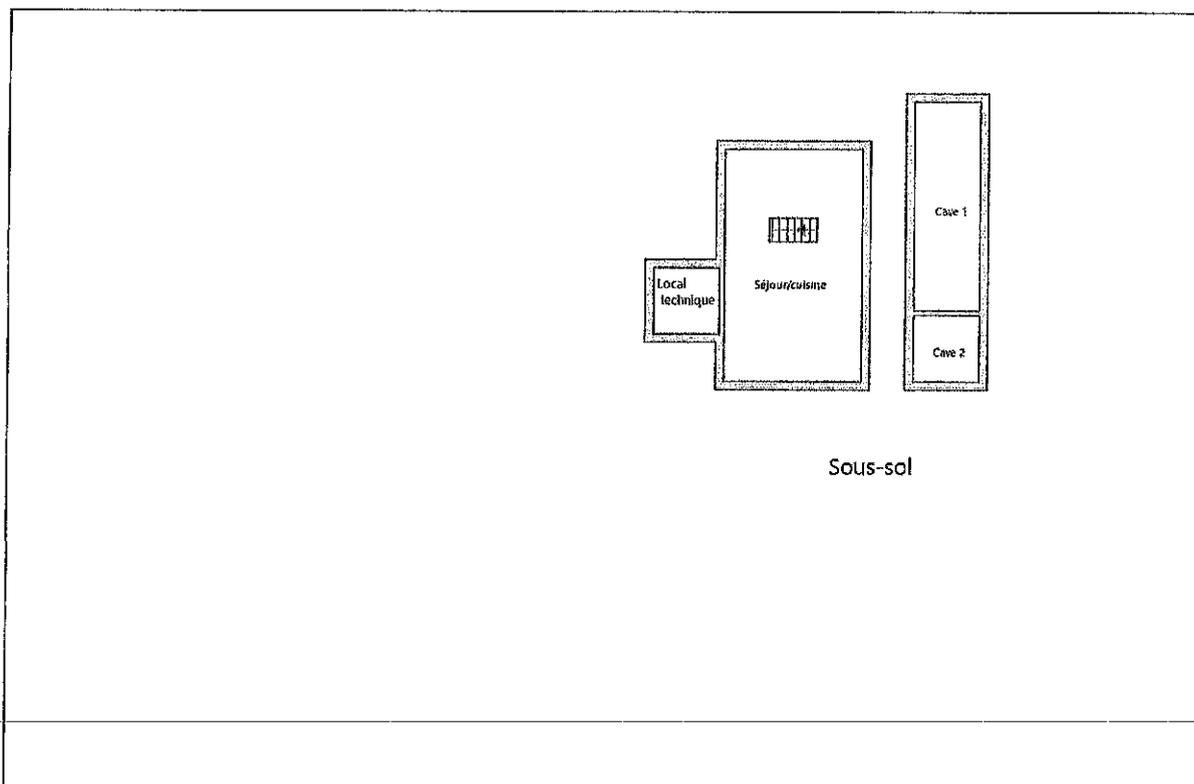
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Contremarches	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Escalier	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Embrasure	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Embrasure (E3)	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre (F1)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Fenêtre (F3)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Mur	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Embrasure (E2)	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre (F2)	Métal	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	B	Mur	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	D	Mur	Plaques de plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
94 95		Plafond (P1)	Poutres bois	Peinture	mesure 1 mesure 2	0 0		0	
-		Plafond (P1)	Lambris bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	140	93	47	0	0	0
%	100	66 %	34 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître BRILLANT

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

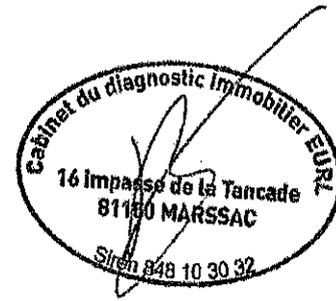
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **MARSSAC-SUR-TARN**, le **03/07/2020**Par : **ROUMEGOUX Jean-Christophe**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CABINET DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

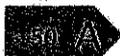
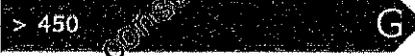
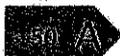
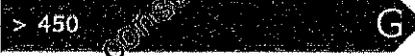
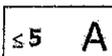
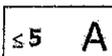
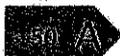
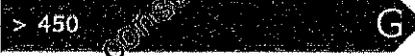
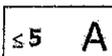
Amiante, Termite, Plomb, Gaz, Electricité
Performance énergétique, Mesurage

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 4077/GAYRAUD/03_07_20 Valable jusqu'au : 02/07/2030 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 120 m ² Adresse : L'embournegade 81250 CURVALLE	Date (visite) : 03/07/2020 Diagnostiqueur : . ROUMEGOUX Jean-Christophe Certification : LCC QUALIXPERT n°C2003 obtenue le 31/05/2017 Signature : 
Propriétaire : Nom : MADAME GAYRAUD LEGER Adresse : L'embournegade 81250 CURVALLE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement																				
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éq} CO ₂ /m ² .an																				
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Logement économe  </td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> Logement </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> 151 à 230 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> 231 à 330 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> Logement énergivore </td> <td></td> </tr> </table>	Logement économe 	Logement			151 à 230	231 à 330			Logement énergivore		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Faible émission de GES  </td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;"> Logement </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> 21 à 35 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> 36 à 45 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">  </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> Forte émission de GES </td> <td></td> </tr> </table>	Faible émission de GES 	Logement			21 à 35	36 à 45			Forte émission de GES	
Logement économe 	Logement																				
																					
																					
151 à 230																					
231 à 330																					
																					
																					
Logement énergivore																					
Faible émission de GES 	Logement																				
																					
																					
21 à 35																					
36 à 45																					
																					
																					
Forte émission de GES																					

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)**Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur Pierre de taille donnant sur un local non chauffé	Système de chauffage : Convecteurs électriques (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur l'extérieur	Poêle / Insert bois (système individuel)	
Menuiseries : Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Portes-fenêtres coulissantes métal double vitrage Fenêtres fixes métal double vitrage Fenêtres battantes PVC double vitrage avec volets battants bois Fenêtres oscillo-battantes PVC double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC double vitrage et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Installation d'un programmateur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%

Commentaires

Il n'a pas été possible de valider la présence et l'état de l'isolation de certain murs, planchers et plafonds sans sondages destructifs qui ne sont pas autorisés.

Ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de bon fonctionnement des matériels et équipements.

La surface habitable est estimée car la propriétaire refuse l'accès à certaines pièces.

La dépendance qui fait moins de 50 mètres carrés n'est pas prise en compte dans ce DPE

Absence de garde-corps autour de l'escalier, absence de garde-corps a une porte fenêtre : risque de chute, faire intervenir un professionnel pour mettre en sécurité ces zones. Interdire l'accès à ces zones à toute personne.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Etat de l'Installation Intérieure d'ElectricitéNuméro de dossier : 4077/GAYRAUD/03_07_20
Date du repérage : 03/07/2020

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*Type d'immeuble : **Maison individuelle**Adresse : **L'embournegade**Commune : **81250 CURVALLE**Département : **Tarn**Référence cadastrale : **Section cadastrale D, Parcelle numéro 402, Identifiant-fiscal : NC***Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :***Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**Année de construction : **< 1949**Année de l'installation : **Inconnue**Distributeur d'électricité : **EDF**Parties du bien non visitées : **Rez de chaussée - Chambre 1 (Interdiction du propriétaire),****1er étage - Chambre 3 (Interdiction du propriétaire),****2ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire)****2. - Identification du donneur d'ordre***Identité du donneur d'ordre :*Nom et prénom : **MAÎTRE BRILLANT**Adresse : **72 avenue Général de Gaulle
81000 ALBI**Téléphone et adresse internet : .. **Non communiquées**Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre***Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :*Nom et prénom : **MADAME GAYRAUD LEGER**Adresse : **L'embournegade
81250 CURVALLE****3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport***Identité de l'opérateur de diagnostic :*Nom et prénom : **ROUMEGOUX Jean-Christophe**Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet du diagnostic immobilier EURL**Adresse : **16 impasse de la Tancade
81150 MARSSAC-SUR-TARN**Numéro SIRET : **84810303200019**Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**Numéro de police et date de validité : **57240765 / 31/10/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **20/11/2018** jusqu'au **19/11/2023**. (Certification de compétence **C2003**)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.	

Domaines	Anomalies	Photo
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	

Photos non exhaustives

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA



6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Non visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Motifs : Non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : Non visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Non visible
	Présence Point à vérifier : Présence d'un conducteur principal de protection Motifs : Non visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Non visible
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés Motifs : Non visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection Motifs : Non visible
	Socles de prise de courant placés à l'extérieur : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA Point à vérifier : Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA Motifs : Non visible

Domaines	Points de contrôle
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés. Motifs : Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peut(vent) pas être évalué(s)</p>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : Non visible</p>
	<p>Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : Non visible</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Rez de chaussée - Chambre 1 (Interdiction du propriétaire),

1er étage - Chambre 3 (Interdiction du propriétaire),

2ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire)



7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Certaines pièces sont encombrées il est possible de des anomalies ne soient pas visible. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC
QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **03/07/2020**

Etat rédigé à **MARSSAC-SUR-TARN**, le **03/07/2020**

Par : ROUMEGOUX Jean-Christophe



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privative, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 4077/GAYRAUD/03_07_20

Mode EDITION***

Réalisé par Jean Christophe ROUMEGOUX

Pour le compte de CABINET DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER -
CDI

Date de réalisation : 3 juillet 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2012264-0003 du 20 septembre 2012.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
L'Embournegade
81250 Curvalle

Vendeur
MADAME GAYRAUD LEGER
Acquéreur
-



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Curvalle est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	approuvé	13/01/2009	non	non	p.4
PPRn	Inondation	approuvé	18/11/2010	non	non	p.4
PPRn	Inondation	approuvé	30/03/2012	non	non	p.5
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Résiduel (0)
Plan d'Exposition au Bruit*	Aucun

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.L

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs. C

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.fr.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2012264-0003** du **20/09/2012**

Situation du bien Immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 03/07/2020

2. Adresse

L'Embournegade
81250 Curvalle

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Crue torrentielle	<input type="checkbox"/> Remontée de nappe	<input type="checkbox"/> Submersion marine	<input type="checkbox"/> Avalanche
<input type="checkbox"/> Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/> Mvt terrain-Sécheresse	<input type="checkbox"/> Séisme	<input type="checkbox"/> Cyclone	<input type="checkbox"/> Eruption volcanique
<input type="checkbox"/> Feu de forêt	<input type="checkbox"/> autre			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui	non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

<input type="checkbox"/> Risque miniers	<input type="checkbox"/> Affaissement	<input type="checkbox"/> Effondrement	<input type="checkbox"/> Tassement	<input type="checkbox"/> Emission de gaz
<input type="checkbox"/> Pollution des sols	<input type="checkbox"/> Pollution des eaux	<input type="checkbox"/> autre		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui	non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT	approuvé	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT	prescrit	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

<input type="checkbox"/> Risque Industriel	<input type="checkbox"/> Effet thermique	<input type="checkbox"/> Effet de surpression	<input type="checkbox"/> Effet toxique	<input type="checkbox"/> Projection
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui	non <input checked="" type="checkbox"/>
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location	oui	non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-9-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Fort	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1330-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018.

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif	Faible avec facteur de transfert	Faible
zone 3	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
------------------------------	---

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour.

Parties concernées

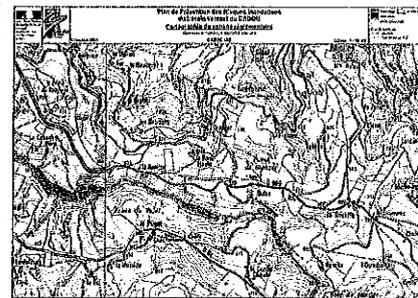
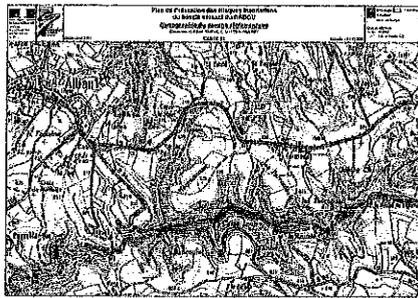
Vendeur	MADAME GAYRAUD LEGER	à	le
Acquéreur		à	le

Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRn Inondation, approuvé le 30/03/2012



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Curvalle

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	27/11/2014	29/11/2014	06/01/2015	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	29/08/2012	30/08/2012	06/12/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	04/12/2003	20/12/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/11/1999	14/11/1999	28/04/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	25/11/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/1992	18/06/1992	17/10/1992	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	08/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Albi - Tarn
 Commune : Curvalle

Adresse de l'immeuble :
 L'Embournegade
 81250 Curvalle
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

MADAME GAYRAUD LEGER

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER - CDI en date du 03/07/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2012264-0003 en date du 20/09/2012 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2012264-0003 du 20 septembre 2012

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 13/01/2009
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 18/11/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.



PREFECTURE TARN

Arrêté n °2012264-0003

**signé par Préfète du TARN
le 20 Septembre 2012**

**81 - Préfecture Tarn
CABINET**

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012
relatif à la mise à jour de l'information des
acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs pour les communes du
département du Tarn



PREFET DU TARN

CABINET

Service interministériel de défense

et de protection civile

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les communes du département du Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27,

Vu le décret n°2010-1255 du 24 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'effondrement des berges de la rivière Agoût ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 approuvant le plan de prévention des risques de mouvement de terrain de la commune de Giroussens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'effondrement des berges de la rivière Tarn en amont du barrage de Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Agoût en aval de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Thoré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Agoût en amont de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 approuvant le plan de prévention des risques d'effondrement des berges de la rivière Tarn en aval du barrage de Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'albigeois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Durenque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Sor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 approuvant le plan de prévention des risques relatif aux retraits et gonflements des argiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société EPC France implantée à Montdragon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010, modifié le 03 mars 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Cérou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2010, modifié le 03 mars 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Vère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 modifié le 17 janvier 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société SEPIPROD implantée à Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin Tarn-Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Dadou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant approbation du plan de prévention des risques miniers liés aux anciennes concessions minières d'Albi et Carmaux ;

Vu les arrêtes préfectoraux des 16 janvier 2006, 02 janvier 2007 et 30 janvier 2009 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, modifié le 2 janvier 2007 et le 30 janvier 2009, arrêtant la liste des communes soumises à l'information des acquéreurs et locataires est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Les dossiers communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires pour chacune des communes du département, annexés aux arrêtes préfectoraux des 16 janvier 2006, 02 janvier 2007 et 30 janvier 2009 susvisés, sont mis à jour conformément à la liste jointe en annexe I qui présente, pour l'ensemble des communes, la situation au regard des risques naturels et technologiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est accessible sur le site Internet de la préfecture (adresse : www.tarn.pref.gouv.fr) à la rubrique « les risques majeurs ».

Article 3 – Les fiches communales figurant en annexe II du présent arrêté se substituent aux fiches annexées aux arrêtés susvisés des 16 janvier 2006, 02 janvier 2007 et 30 janvier 2009.

Article 4 – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la protection civile, la préfecture du Tarn met à la disposition du public, sur son site Internet, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs que sont :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la délimitation cartographique des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- un état des reconnaissances de catastrophes naturelles de la commune.

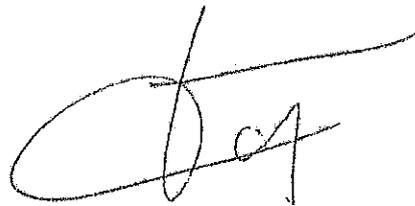
Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture du Tarn (service interministériel de défense et de protection civile) ainsi qu'en mairies.

Article 5 – En cas de litige, seuls les documents graphiques originaux annexés aux arrêtés relatifs aux plans de prévention des risques naturels et technologiques font foi.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

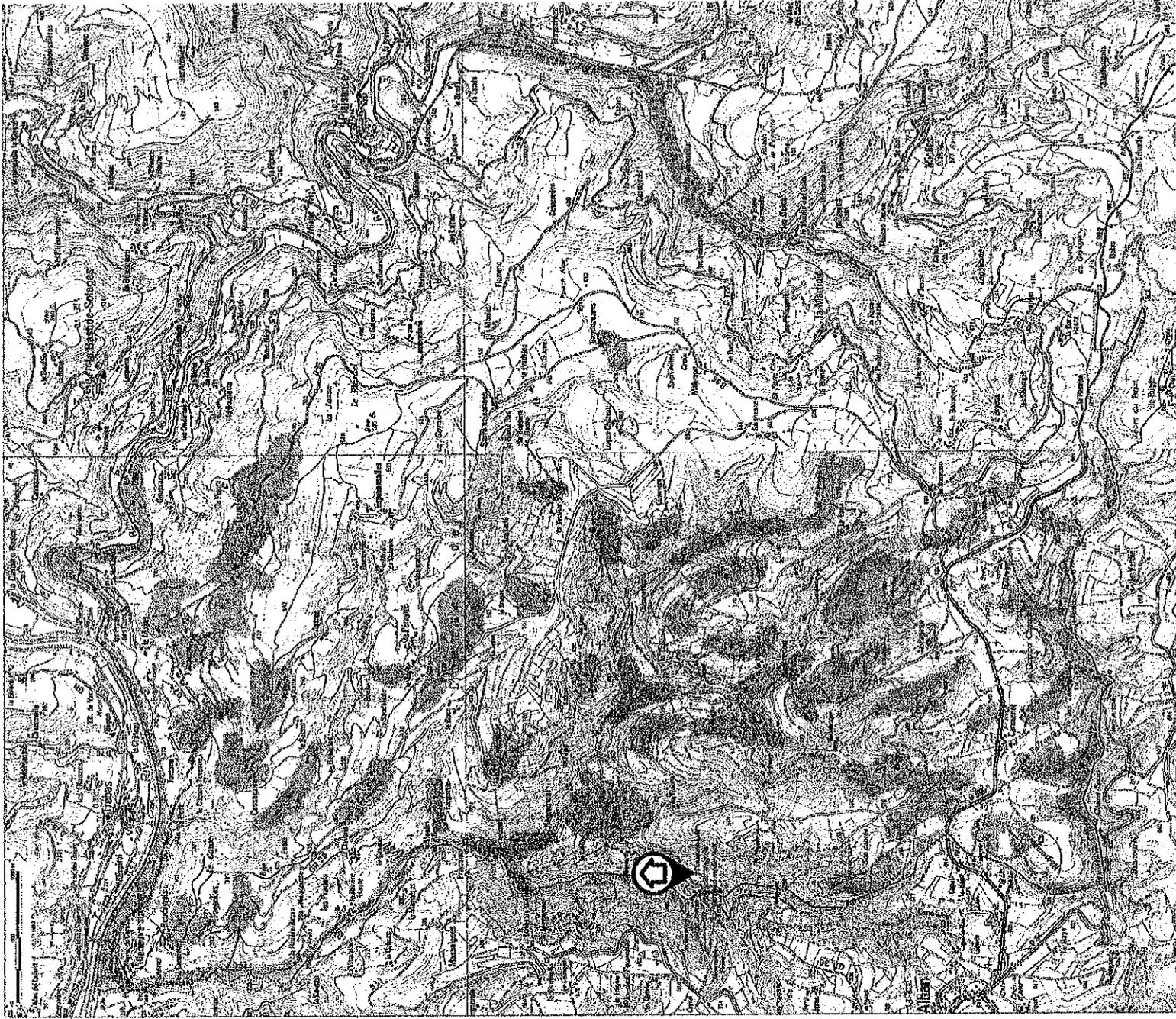
Le présent arrêté sera également transmis à la chambre des notaires du Tarn.

Albi, le 20 septembre 2012



JOSIANE CHEVALIER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.





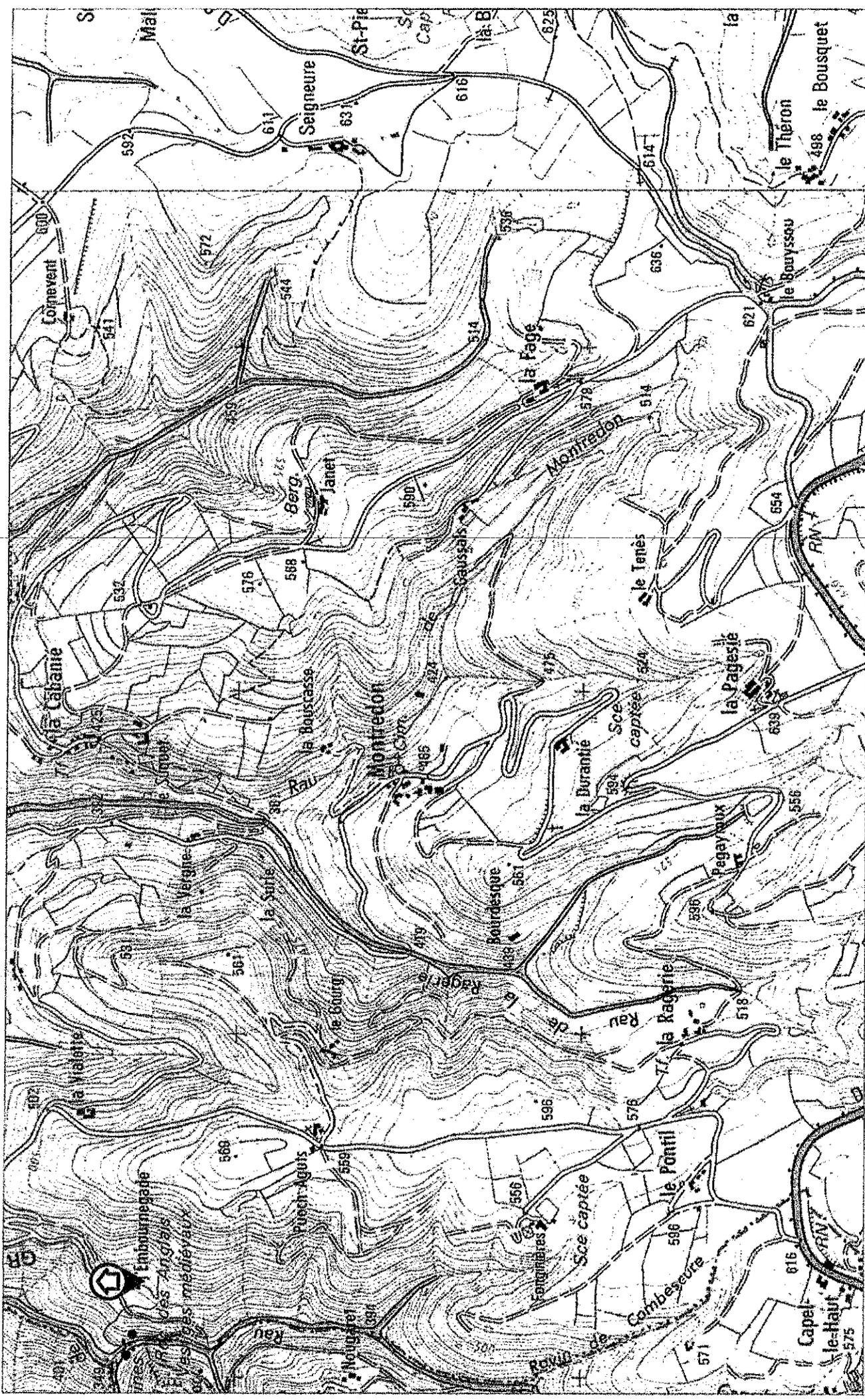


Plan de prévention
 des risques naturels prévisibles (PPN)
 Mairies de Paris
 Arrondissement de Paris
 Les communes de Paris
 Les communes de Paris
 Les communes de Paris

Département de Paris
 Commune : PARIS


IGN
 Institut National de l'Information Géographique et Cadastre
 151 Boulevard de France
 93200 La Courneuve
 France

Date de mise à jour : 2011
 Version : 1.0



Limite de la crue de référence

ZONAGES :

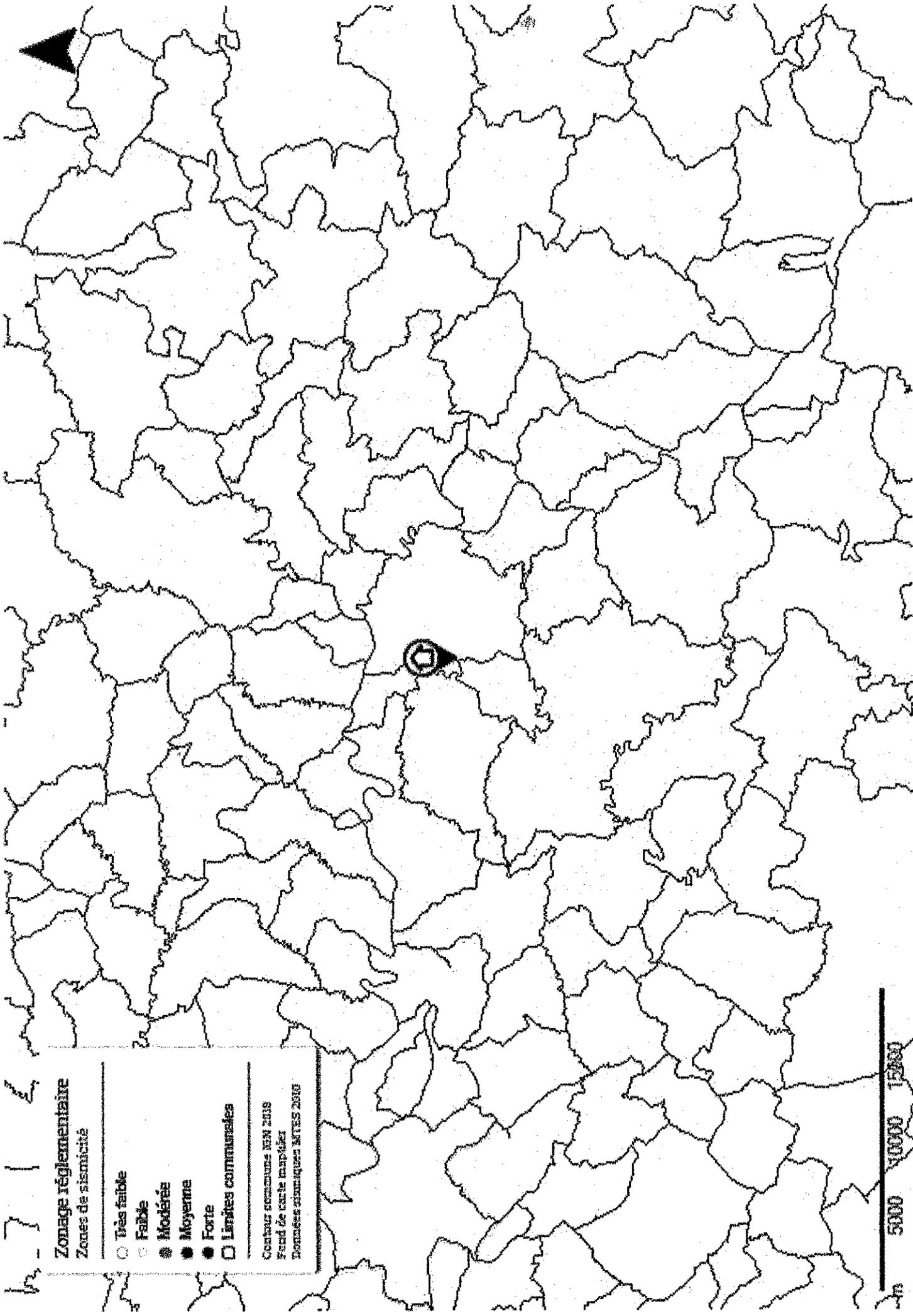
 ZONE BLEUE
 ZONE ROUGE

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018
 Fond de carte mapbox
 Données sismiques MRES 2010

